

**300,005**

**Révision d'une décision concernant un  
élève  
Normes et modalités**



**Centre  
de services scolaire  
du Lac-Abitibi**

**Québec** 

Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique  
Article 9

Adopté	Date	Résolution
Par le conseil des commissaires	15 octobre 1998	C-98-090

## **Article de la Loi sur l'instruction publique**

---

{Révision}

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement, du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

## 1. CADRE LÉGAL

Le Conseil des commissaires, le Conseil d'établissement et les comités légaux de la commission scolaire exercent les fonctions et pouvoirs qui leur sont mutuellement dévolus par la Loi sur l'instruction publique.

Les gestionnaires des écoles et des services de la commission scolaire exercent les fonctions et pouvoirs qui leur sont mutuellement dévolus par la Loi sur l'instruction publique ou délégués par règlement du Conseil des commissaires.

L'élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du Conseil d'établissement, d'un comité légal de la commission scolaire ou d'un gestionnaire ou les parents de cet élève peuvent demander une révision de cette décision.

(Article 9)

## 2. MODALITÉS

La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

La demande doit être acheminée au secrétaire général de la commission scolaire à l'adresse suivante :

500, rue Principale  
La Sarre (Québec)  
J9Z 2A2

Le secrétaire général prête assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

La demande de l'élève est soumise à l'examen du directeur général désigné à cette fin par le Conseil des commissaires.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations au directeur général.

## 3. DÉCISION

S'il estime la demande fondée, le Conseil des commissaires infirme en tout ou en partie la décision visée par la demande et prend la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision est motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

GG/lg

1998-09-29